



**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL A MAJORATION
N° O95/DAF/2024
(Pour un marché reconductible)**

Relatif aux

Prestations de nettoyage et de gardiennage, dans les locaux de l'Agence de l'Oriental, en deux lots

- ❖ Lot 1 : Prestations de nettoyage
- ❖ Lot 2 : Prestations de gardiennage

Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS)

Fonctionnement :

Appel d'offres ouvert à majoration passé en application des dispositions de l'article 8, de l'article 19 paragraphe 1 alinéa 1/paragraphe 3 alinéa a et de l'article 20 paragraphe 3 alinéa a du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

- Article 1 : Objet Du Présent Appel d'offres**
- Article 2 : Maître d'ouvrage**
- Article 3 : Lieux d'exécution**
- Article 4 Mode De Passation**
- Article 5 : Consistance De La Mission**
- Article 6 : Engagement De l'agence :**
- Article 7 : Pièces Constitutives Du Marché Documents Généraux Et Textes Spéciaux :**
- Article 8 : Validité Du Marché Et Délai d'approbation**
- Article 9 : Délai d'exécution**
- Article 10 : Langue Du Marché Suivant Le Présent Appel d'offres**
- Article 11 : Force Majeure**
- Article 12 : Mode De Rémunération**
- Article 13 : Détermination Et Révision Des Prix**
- Article 14 : Conduite De l'exécution Des Prestations**
- Article 15 : Promotion De l'emploi Local**
- Article 16 : Pénalités De Retard**
- Article 17 : Condition De Résiliation Du Marché**
- Article 18: Mesures De Sécurité**
- Article 19: Conditions Et Modalités De Paiement**
- Article 20: Nantissement**

- Article 21 : Cautionnement Et Retenue De Garantie**
- Article 22 : Assurance**
- Article 23 : Droits De Timbre Et d'enregistrement**
- Article 24: Avenant Au Marché**
- Article 25 : Le Respect Du Secret Professionnel**
- Article 26 : Obligation De Discrétion**
- Article 27 : Difficultés d'exécution Ou d'interprétation**
- Article 28: Règlement Des Litiges**
- Article 29 : Domiciliation Du Titulaire De Marché**
- Article 30 : Continuité De Service**
- Article 31 : Connaissance Des Lieux**
- Article 32 : Dispositions Spécifiques De La Consistance Des Prestations**
- Article 33 : La Consistance Des Prestations De Gardiennage (Lot N°2)**
- Article 34 : Obligation Du Titulaire Du Marché Quant À Son Personnel**
- Article 35 : La Réception Provisoire (Partielle) Et La Réception Définitive**
- Article 36: Tenue De Travail**
- Article 37 : Respect De La Législation Du Travail**
- Article 38: Contrôle d'exécution Et De Qualité.**
- Article 39 : Bordereau Des Prix Et Detail Estimatif Des Prestations De Nettoyage (Lot N° 1)**
- Article 40 : Bordereau Des Prix Et Detail Estimatif Des Prestations De Gardiennage (Lot N° 2)**

Entre les soussignés :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume, désigné ci-après par « le Maître d'ouvrage », représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed Mbarki, Ordonnateur.

D'une part

1. **Cas de personne physique**

Mr.....(Nom, prénom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Registre de commerce de (Localité) sous le n°
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres):.....
Ouvert auprès deà.....

2. **Cas d'une personne morale**

Mr..... (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de(Localité) Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres):.....
Ouvert auprès deà.....

3. **Cas d'un Groupement**

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention).....

Membre 1 :

M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de.....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres):.....
Ouvert auprès de..... à

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... ..(Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de (banque)à

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offre ouvert national à majoration a pour objet la passation d'un marché allotis et reconductible relatif aux prestations de nettoyage et de Gardiennage dans les locaux de l'Agence de l'Oriental, dans les conditions et formes décrites au chapitre II (clauses techniques) et au bordereau des prix détail estimatif. Le marché suivant le présent appel d'offre contient les deux lots suivants :

- **Lot n° 1** : Les prestations de nettoyages.
- **Lot n° 2** : Les prestations de Gardiennage

ARTICLE 2 MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume, représentée par son Directeur Général.

ARTICLE 3 : LIEUX D'EXÉCUTION :

La prestation objet du marché suivant le présent appel d'offres est destinée à être exécutée au niveau des locaux de l'Agence de l'Oriental sis au 13 Rue Mohamed Abdou –Oujda).

ARTICLE 4 MODE DE PASSATION:

Le Marché reconductible issu du présent appel d'offres ouvert à majoration est passé en application des dispositions de l'article 8, de l'article 19 paragraphe 1 alinéa 1/paragraphe 3 alinéa a et de l'article 20 paragraphe 3 alinéa a du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DE LA MISSION :

Le présent appel d'offres est destiné à assurer les prestations suivantes :

- Lot n° 1 : Assurer l'entretien et le nettoyage des locaux ;
- Lot n° 2 : Assurer les prestations du Gardiennage au local de l'APDO et ceci conformément aux quantités spécifiées au bordereau des prix détail estimatif du présent CPS.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'AGENCE :

L'Agence de l'Oriental s'engage à :

- Mettre à la disposition du titulaire toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la mission objet du présent CPS.

ARTICLE 7 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ DOCUMENTS GÉNÉRAUX ET TEXTES SPÉCIAUX :

7-1 : Le marché est constitué des documents suivants :

Les pièces suivantes sont incorporées à l'appel d'offre et en constituent partie intégrante :

- L'Acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix – Détail estimatif à majoration
- Le cahier des clauses administratives générales CCAG-EMO applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'étude et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État.

En cas de contradiction entre ces documents, ils prévalent selon l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

7-2 : Les textes généraux auxquels sera soumis le titulaire de marché sont :

Le titulaire qui résultera du présent appel d'offre, se soumet et s'engage à exécuter les prestations faisant l'objet du marché, aux conditions précisées ci-après et conformément aux dispositions des documents suivants :

- 1) Le Décret relatif aux marchés publics n° 2-22-431 BO n°7184 du 16 Chaabane 1444 (08 mars 2023)

- 2) Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- 3) Décret n° 2-23-799 du 27 Rabii I 1445 (13 octobre 2023) fixant le salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles.
- 4) Circulaire du chef de gouvernement n° 02/2019 du 31/01/2019 relative au respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics afférents au gardiennage à l'entretien et nettoyage des locaux administratifs.
- 5°) Le dahir N°1.15.05 du 19 février 2015 portant application de la loi 112.13 sur le nantissement des marchés publics.
- 6°) le décret n° 330-66 du 21.04.67 portant règlement général de la comptabilité publique.
- 7°) les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel.
- 8°) Arrêté du chef du gouvernement n°3.302.15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics.
- 9°) Le Dahir 1-85-347 du 20-12-85, portant promulgation de la loi N° 30-85 relative à la T.V.A.
- 10°) Le décret n° 2332-01-2 du 22 rabii i 1423 – 4 juin 2002 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat
- 11°) La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- 12°) Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- 13°) Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif aux marchés publics ;
- 14°) Le Dahir N° 1.5.6.211 du 11-12-56 relatifs aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- 15°) Toutes les lois en vigueur relatives à la passation des marchés publics au moment de la conclusion de ce marché.
- 16°) Le dahir du 21 mars 1943 et du 27 décembre 1944 régissant les accidents de travail ;
- 17°) Décret n°2-14-272 Du 14 Rajab 1435 (14 mai 2014) relatifs aux avances en matière de marchés publics.
- 18°) Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires
- 19°) Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

Dans le cas où les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires, le titulaire qui résultera du présent appel d'offre, doit se conformer au plus récent d'entre eux.

ARTICLE 8 : VALIDITÉ DU MARCHÉ ET DÉLAI D'APPROBATION :

8.1- Le marché, qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque le visa est requis.

8.2-L'approbation du marché reconductible doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations, objet du présent appel d'offres. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'ouverture des plis conformément aux dispositions des articles 36 et 143 du décret précité.

8.3- Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le prestataire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Les conditions de prorogation de ce délai sont celles des articles 36 et 143 précités.

ARTICLE 9 : DÉLAI D'EXÉCUTION :

Le marché sera conclu pour une période d'une année allant de la date de notification de l'ordre de service signé par l'Agence, prescrivant le commencement des prestations jusqu'au 31 décembre de l'année budgétaire en cours.

Il sera renouvelé, d'année en année, par tacite reconduction sans que la durée totale n'excède trois (03) années. Le renouvellement se fera au-delà de la première année, sur la base d'une année budgétaire du 1er Janvier au 31 Décembre.

La non-reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis de (03) mois pour le prestataire et de (01) mois pour l'Agence.

ARTICLE 10 : LANGUE DU MARCHÉ SUIVANT LE PRÉSENT APPEL D'OFFRES:

Le marché, qui résultera du présent appel d'offres, sera rédigé en langue française. Toutes les correspondances et tous les autres documents concernant le marché, qui seront échangés entre les parties, seront rédigés soit en arabe, soit en français.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE :

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation (Art 32 du CCAG-EMO).

En cas de force majeure, le titulaire du marché, qui résultera du présent appel d'offres, doit notifier rapidement par écrit au maître d'ouvrage l'existence de la force majeure, ses motifs ainsi que toutes les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 12 : MODE DE RÉMUNÉRATION

Le marché, qui résultera du présent appel d'offre, est à rémunération unitaire.

ARTICLE 13 : DÉTERMINATION ET RÉVISION DES PRIX

13.1- CARACTÈRES DES PRIX :

Le prix du marché, qui résultera du présent appel d'offre, a un caractère général, et sera établie sur la base de prix unitaires. Ces prix comprennent en plus de la marge bénéficiaire, la totalité des coûts directs et indirects notamment les coûts des salaires du personnel, de l'habillement, de fournitures, d'imprimés, de communications téléphoniques, de transport, de déplacement, de matériel de communication, ainsi que les autres frais et dépenses encourus par le titulaire du marché en raison de l'exécution des prestations.

Les prix du marché sont unitaires incluent aussi les impôts, droits, taxes et autres charges imposées de toutes nature en vertu du Droit applicable. Ils tiennent compte de l'ensemble des prestations à fournir pour atteindre les objectifs assignés, non seulement telles que ces prestations sont définies dans les clauses techniques, mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

13.2- RÉVISION DES PRIX :

Les prix du marché, qui résultera du présent, appel d'offre seront établis en dirhams marocains ; ils sont fermes et non révisables durant la durée du marché.

ARTICLE 14 : CONDUITE DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS :

14.1 - Le prestataire exécutera la mission qui lui est confiée selon les meilleures pratiques professionnelles et en conformité avec les dispositions du présent CPS et les directives du maître d'ouvrage. Il tiendra le plus grand compte des aspects institutionnels, juridiques et gestionnaires de l'Agence dans la poursuite des objectifs qui lui sont fixés. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour exécuter sa mission dans de bonnes conditions.

14.2 - Le prestataire répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque au maître d'ouvrage et aux personnels et partenaires de celui-ci.

14.3 - En cas de vol du matériel dans l'Agence, le prestataire sera tenu de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur vénale du dit matériel.

ARTICLE 15 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL :

Le titulaire est tenu de faire appel à la main d'œuvre locale conformément à l'article 16 paragraphe B-h et l'article 149 du décret n°2.22.431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatifs aux marchés publics.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale est de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour La réalisation de ces prestations.

Le prestataire doit se conformer à la législation d'emploi de main d'œuvre en vigueur, en particulier la réglementation du travail et des salaires.

Le prestataire doit produire toute pièce prouvant l'affiliation de ses employés auprès à la CNSS et à les avoir souscrits auprès d'une assurance maladie, conformément aux dispositions du Dahir n°1-02-296 du 03/10/2002 portant promulgation de la loi n°65-00 portant code de la couverture médicale de base.

ARTICLE 16 : PÉNALITÉS DE RETARD

A défaut par le titulaire du marché d'avoir commencé les prestations à la date fixée dans l'ordre de service précité, il lui sera appliqué une pénalité de retard de : Un pour mille (1‰) du montant annuel du marché. Toutefois, le montant de cette pénalité n'excédera pas 10% du montant annuel du marché.

a) Les pénalités au cours de l'exécution de la prestation sont détaillées comme suite :

Description	Pénalité
Retard de livraison de produit (les produits du mois n+ 1 doivent être livrés la dernière semaine du mois n. Livraison de produits non conformes à ceux validés par le maître d'ouvrage et jusqu'à leur remplacement ; Un Bon de livraison signé par les deux parties est considéré comme pièce justificative pour appliquer les pénalités.	200 DH par Jour de retard
-Absence d'un agent de nettoyage pendant les heures convenues dans le planning des travaux. Le responsable de site doit déclarer immédiatement l'absence de l'agent. -Absence d'un agent de gardiennage pendant les heures convenues dans le planning des travaux.	50 DH par Jour par Agent 200 DH par jour par Agent

ARTICLE 17 : CONDITION DE RÉSILIATION DU MARCHÉ :

La résiliation du marché issu du présent appel d'offres pourra être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics et dans les cas et les conditions prévus par le CCAG/EMO.

ARTICLE 18: MESURES DE SÉCURITÉ :

Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 19: CONDITIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT :

19.1- Modalités de règlement.

Le paiement par le maître d'ouvrage de la redevance annuelle est porté au bordereau des prix détail estimatif. Le règlement des prestations sera fait trimestriellement et à terme échu, établie sur la base du prix indiqué au bordereaux des prix détail estimatif avec application du taux de la majoration proposée par le titulaire.

A la fin du trimestre, le prestataire remet au maître d'ouvrage une facture établie en cinq exemplaires conformément du bordereau des prix détail estimatif décrivant le nombre de « agent*heure » pour la prestation de nettoyage et « agent*jour » pour prestation de gardiennage réalisés dans l'Agence, le montant à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au mandatement de la

somme due au titulaire du marché. Le montant à mandater est calculé par application du prix unitaire « agent*heure » pour la prestation de nettoyage et « agent*jour » pour prestation de gardiennage conformément du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réalisées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la T.V.A.

Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et chiffres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage. La facture doit, en plus, être signée et approuvée par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor, indiqué dans son acte d'engagement.

- Le règlement sera fait par virement bancaire.
- Le titulaire doit fournir à l'appui de la facture :
 - La liste dûment certifiée par les instances de la CNSS ou les pièces prouvant l'affiliation auprès de la CNSS, des employés utilisés sur le site objet du présent marché, et relatives au trimestre facturé par le titulaire.
 - Les bulletins de paie conformes au registre de paie prévu par la législation de travail justifiant le paiement des salaires des employés utilisés sur le site objet du présent marché, et se rapportant au trimestre facturé par le titulaire.

NB : Le paiement des salaires des agents mis à la disposition de l'Agence de l'Oriental, dans le cadre du marché, objet de cet appel d'offres, doit être réglé indépendamment du paiement des factures.

19.2- Intérêts moratoires :

Le défaut d'ordonnancement et de paiement des sommes dues au titulaire dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, peut donner lieu, de plein droit et sans formalité préalable au paiement d'intérêts moratoires lorsque le retard incombe exclusivement à l'Agence de l'Oriental.

L'application de ces intérêts sera faite dans les conditions et selon les modalités prévues par Décret N° 2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.

ARTICLE 20: NANTISSEMENT :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement :

- La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché, sera opérée par les soins de M. Le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.
- Le fonctionnaire compétent pour fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états prévus par le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics est M. Le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par M. le trésorier payeur de l'Agence de l'Oriental, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du présent marché, l'Agence de l'Oriental délivrera au titulaire sur sa demande et contre récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'original conservé par l'Agence de l'Oriental sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 21 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE :

En application de l'Article 12 du C.C.A.G-EMO, le cautionnement provisoire est fixé à :

- Lot 1 : PRESTATIONS DE NETTOYAGE : 3 000,00 dhs (Trois mille Dirhams)
- Lot 2 : PRESTATIONS DE GARDIENNAGE : 10 800,00dhs (dix Mille huit cents Dirhams)

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché initial et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

NB :

Vu la nature et l'étendue des prestations objet du marché qui résultera du présent appel d'offres, il n'y aura ni délai, ni retenue de garantie.

ARTICLE 22 : ASSURANCE :

Le titulaire du futur marché est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée du marché, les risques inhérents à l'exécution des prestations :

- o Assurance pour maladie ou accident de travail ;
- o Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, pour pratiquer l'assurance desdits risques.

Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offre doit, avant de commencer l'exécution des prestations, fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance couvrant de tels risques.

ARTICLE 23 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :

Le titulaire s'engage à s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement du marché, conformément aux stipulations de l'Article 6 du CCAG-EMO

ARTICLE 24: AVENANT AU MARCHÉ

Conformément à l'article 10 du CCAG-EMO, toutes modifications des termes et conditions du Marché feront l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 25 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL :

Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Agence, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Agence des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 26 : OBLIGATION DE DISCRÉTION :

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignement, document ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

ARTICLE 27 : DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION OU D'INTERPRÉTATION :

27.1 - Les difficultés qui peuvent surgir dans l'exécution du futur marché, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les Parties seront adressées à l'autorité compétente.

27.2 - Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, le recours aux tribunaux se fait conformément à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 28: RÈGLEMENT DES LITIGES :

Tout litige entre l'Agence et le titulaire du futur marché relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché sera soumis aux tribunaux compétents en matière administrative d'Oujda.

ARTICLE 29 : DOMICILIATION DU TITULAIRE DE MARCHÉ:

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement conformément à l'article 17 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 30 : CONTINUITÉ DE SERVICE :

Le prestataire s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit remplacer immédiatement après accord de l'Agence.

ARTICLE 31 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire déclare :

- Avoir visité les locaux et avoir pris pleine connaissance des lieux à entretenir et des quantitatifs;
- Avoir apprécié toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours de l'exécution du présent marché reconductible.
- Avoir pris connaissance de toutes les prestations à exécuter dans chaque local, ainsi que le besoin nécessaire en effectif, en matériel et en produit de nettoyage.

Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté de l'administration ou prétendre à une indemnité.

• CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE LA CONSISTANCE DES PRESTATIONS

1 - LA CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE (LOT N° :1)

Ces travaux comprennent l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Agence y compris la surface externe et interne vitrée de l'immeuble. Ces prestations de nettoyages seront effectuées comme suite :

Pour la prestation de nettoyage des locaux de l'Agence, elle sera assurée par **six (6) femmes de ménage** dont l'horaire sera réparti comme suite :

- **Cinq (5) femmes de ménage de 08h00 à 10h00 ;**
- **Une (1) femme de ménage qui assurera la permanence de 8h30 à 16h30 au siège de l'Agence.**

Le titulaire du marché aura à exécuter **trois (03) genres d'intervention** :

a) interventions journalières :

Les interventions quotidiennes du lundi au vendredi comprennent les opérations suivantes :

- * Balayage et nettoyage par washing des sols, bureaux, salles de réunions, couloirs, halls, escaliers, Lavabos, WC...
- * Epoussetage et essuyage des meubles avec produits spécifiques (fauteuils, canapés, tables, bureaux, armoires, classeurs, postes téléphoniques, sièges, etc ..) avec des produits spécifiques
- * Nettoyage, désinfection et désodorisation des sanitaires (faïences, lavabos, sièges de W .C, miroirs etc....)
- * Désinfection des téléphones, poignées des portes
- * Nettoyage des baies vitrées et des cloisons amovibles (vitres...)
- * Nettoyage des escaliers (marches et rampes).
- * Nettoyage des tapis et moquettes par aspirateur.
- * Nettoyage et lavage des portes d'entrée.
- * Nettoyage de l'intérieur et l'extérieur des ascenseurs avec produits spécifiques
- * Dépoussiérage et lustrage des cadres aluminium avec produits spécifiques.
- * Dépoussiérage et essuyage humide des luminaires.
- * Dépoussiérage par aspirateur (aspirateur à mettre en place sur chaque site).

Le prestataire est entièrement responsable de la détérioration des biens de l'administration suite à un usage de produit inapproprié.

b) Interventions à la fin de chaque quinze jours :

Ces interventions interviennent de **8h à 13h** les samedis sur deux de chaque mois.

c) Nettoyage et lavage des vitres extérieurs de l'immeuble (service qui doit être assuré par les laveurs de carreaux):

Une journée tous les deux mois et ce à partir du premier weekend du mois de janvier.

d) Spécifications des principaux produits d'entretien et moyens utilisés :

Les échantillons des produits doivent être validés par le maître d'ouvrage avant leur application et à l'occasion de tout changement.

- 1- Entretien des sols avec des produits connus sur le marché national
 - Un produit concentré, antidérapant, nettoyant et bactéricide avec parfum.
- 2- Entretien des sanitaires avec des produits connus sur le marché national
 - Un produit concentré, acide, détartrant, bactéricide, désodorisant à action rapide pour entretien quotidien des WC et urinoirs
 - Un désinfectant puissant, virucide, bactéricide et fongicide.
 - Un détergent bactéricide, non abrasif pour les installations sanitaires, les carreaux et surfaces céramiques.
- 3- Entretien des vitres avec des produits connus sur le marché national
 - Un pulvérisateur dégraissant, parfumé et qui sèche rapidement pour nettoyage rapide des vitres.
- 4- Entretien des tapis, bois et moquettes avec des produits connus sur le marché national
 - Shampoing à mousse sèche d'une haute qualité pour nettoyage des petites tâches sur les moquettes et tapisserie d'ameublement.
 - Produit de bonne qualité pour entretien des meubles et portes en bois
 - Produit de bonne qualité pour quincaillerie et pour accessoires en cuivre.
- 5- Produit pour bac à savon connu sur le marché
 - Le soumissionnaire est tenu d'alimenter les blocs sanitaires pour le lavage des mains par du savon antiseptique liquide, gel ou solution à PH neutre et de papier mouchoir.
- 6- Produit pour porte rouleaux hygiéniques
 - Les portes rouleaux doivent être alimentés en permanence en papier hygiénique de bonne qualité et selon les dimensions des supports d'accueil.
Le titulaire du marché ne doit pas se prétendre se limiter à une quantité limitée à poser par mois ou par trimestre et doit garantir l'alimentation permanente en produit de nettoyage et d'entretien.

ARTICLE 33 : LA CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE (LOT N°2)

Les prestations du présent CPS concernent les opérations de gardiennage et de surveillance des locaux de l'Agence ;

Le titulaire du marché s'engage à assurer les prestations de gardiennage des locaux de l'Agence conformément aux quantités spécifiées aux bordereaux des prix détail estimatif et telles qu'elles sont décrites ci-après.

La surveillance des locaux de l'Agence sera assurée par une équipe de sept (7) agents. Les prestations consistent en ce qui suit :

A- la mission des agents de gardiennage pendant toute la journée :

1. Surveiller les locaux de l'Agence afin d'empêcher toute intrusion ou infraction pour vol ou sabotage ;
2. Fermer les portes d'accès ;
3. Répondre au téléphone ;
4. Assurer l'orientation des visiteurs ;
5. Munir les visiteurs d'un badge visiteur ;
6. Tenir un registre dans lequel sera mentionner le nom du visiteur, et la personne visitée ;

7. Contrôler et enregistrer les entrées et sorties du personnel de l'Agence en dehors des horaires de travail ;
8. Programmer des rondes générales à l'intérieur et autour du bâtiment pour vérifier :
 - Présence d'intrus ;
 - Fermeture des portes et fenêtres ;
 - Fermeture des robinets ;
 - Extinction des lumières et des appareils électriques de service ;
 - Contrôler les accès des locaux ;
 - Vérifier et inspecter des colis suspects ;
 - Prévenir les tentatives et actes de vols en effectuant des rondes ;
 - Prévenir et contrôler les incendies ;

B- Conditions d'exécution :

1- Le contrôle d'accès :

Le titulaire doit se conformer aux instructions du maître d'ouvrage en matière du contrôle d'accès à l'enceinte des locaux. Il doit affecter à cette mission un personnel qualifié en matière de contrôle d'accès, de gestion de flux, d'accueil et d'orientation des visiteurs.

2- Les Visiteurs :

L'accès des personnes étrangères doit être autorisé par l'Agence, et chaque visiteur doit être muni d'un badge spécial pour les visiteurs.

3- Intervenants externes, fournisseurs ...

Dans le cas d'une intervention d'une société ou entreprise dûment autorisée par l'Agence au sein des locaux de l'Agence, le responsable de l'équipe de sécurité doit communiquer à l'Agence la raison sociale de la société, le nom de ses agents, et la date et l'heure de l'entrée et de sortie.

La sortie du matériel de l'enceinte de l'Agence vers l'extérieur doit être justifiée par la production d'un « Bon de Sortie » dûment signé par le responsable dudit matériel.

Le matériel, quel que soit sa valeur ou son importance, qui ne répond pas à ces conditions doit être refusé de sortie par les agents de sécurité qui doivent en outre en informer les responsables de l'Agence le jour même qui suit cette sortie du matériel.

4- Les véhicules

Les véhicules des forces de l'ordre et/ou ceux des sapeurs-pompiers sont autorisés à accéder à l'Agence.

Pour les fournisseurs et intervenants externes, les dispositions sus indiquées restent applicables.

Pour chaque dérogation à cette procédure, des directives écrites seront données par l'Agence.

5- La surveillance :

Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offre est tenu d'assurer à titre professionnel la surveillance des biens mobiliers et immobiliers dans les locaux de l'Agence et ce ; par la présence en permanence de gardiens. Il doit de ce fait assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les locaux de l'Agence, de soustraction frauduleuse ou de menace d'endommagement par des tiers, des biens surveillés.

Des rondes de surveillance diurnes et nocturnes, à pieds régulières seront assurées aux abords de l'immeuble par des agents de sécurité.

Les rondes permettent de vérifier les accès aux locaux de l'Agence, la fermeture des portes et de fenêtres, les éclairages, le sous-sol ou sont stationnés les véhicules. Elles permettent aussi la prévention contre les intrusions, l'identification, l'élimination ou la signalisation de dangers ou de foyers d'incendie, de dommages naturels ou d'autres irrégularités.

Toutes les anomalies constatées au cours des rondes doivent être signalées immédiatement aux responsables concernés du maître d'ouvrage.

6- Maintien de l'ordre :

Le futur titulaire doit assurer, à l'enceinte des locaux de l'Agence, l'ordre et la sécurité.

De ce fait, il est tenu d'affecter à cet effet un personnel qualifié et formé dans le domaine.

C- PROFIL DES AGENTS, TENUES, MATÉRIEL ET CONDITIONS GÉNÉRAL DE TRAVAIL :

1 - Profil des agents :

Les agents de l'entreprise doivent présenter un profil acceptable par l'Agence. Ce profil doit répondre à la nature des tâches dévolues aux agents qui, de leur part, doivent avoir un minimum d'expérience dans le domaine des prestations objet du présent CPS.

Les agents du gardiennage doivent posséder la résistance physique requise, avoir un niveau scolaire acceptable, être courtois, faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel de l'Agence.

2 – Tenue de travail :

Le prestataire dotera son personnel affecté d'une tenue réglementaire de travail dont certains détails techniques pourront éventuellement être discutés avec l'Agence compte tenu de la spécificité de son activité.

Les agents de gardiennage doivent porter une tenue uniforme appropriée d'une couleur qui ne doit pas entraîner confusion avec les tenues des agents des services publics, de la gendarmerie royale, des forces armées royales, de la sécurité nationale, des forces auxiliaires et des douanes.

Les agents du titulaire du marché doivent porter obligatoirement une tenue de travail propre, correcte et uniforme constituée d'une veste, pantalon, une chemise, cravate et chaussures. Les insignes de la société doivent être visibles sur la tenue. Ils doivent porter des badges les identifiant, portant leurs photos et mentionnant leurs noms et prénoms. Les badges doivent être dûment signés et cachetés par la société.

3 - Les badges :

Le personnel de la société est tenu de porter en permanence un badge de travail numéroté, portant le nom et prénom, la photographie de l'agent. Chaque employé doit être muni d'une carte professionnelle qu'il doit présenter aux responsables de l'Agence chaque fois que c'est nécessaire.

La carte professionnelle et le badge ne doivent entraîner aucune confusion avec ceux des autres agents des services publics, notamment des services de santé, de police....

4- Conditions générales de travail :

Le choix des agents de prestataire de service doit absolument être approuvé par l'Agence.

Les agents doivent être permanents pour être en mesure d'assurer dans de bonne condition les opérations dont ils ont la charge.

Toutes les dispositions doivent être prises par le prestataire pour procéder au remplacement des agents défaillants ou permissionnaires, tout en veillant, toutefois, à la limitation de ces phénomènes.

La direction de l'Agence doit être informée de la répartition des agents selon les postes de travail déterminés par l'Agence ainsi que des licenciements ou départs éventuels.

D - Effectif du personnel

Le prestataire prendra ses dispositions pour affecter le nombre de personnel exigé par l'Agence pour l'exécution des prestations de surveillance, de gardiennage, et de sécurité, dans les locaux de l'Agence, sept (7) agents pour assurer la sécurité 24/24).

E- Identité des agents.

Avant l'exécution des prestations, le titulaire devra remettre à l'Agence les pièces suivantes qui concernent chacun de ses agents :

- **Une copie légalisée de la C.I.N.**
- **Une fiche anthropométrique.**
- **Un certificat de scolarité.**
- **Une photo récente.**

ARTICLE 34 : OBLIGATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ QUANT À SON PERSONNEL.

34.1- Le titulaire supportera seul les conséquences pécuniaires des accidents corporels survenant au cours ou à l'occasion de l'exécution des prestations. Il est aussi responsable de tous les dommages causés par une faute de ses agents dans l'exécution de ses travaux ainsi que les dommages que ses agents peuvent causer à toute personne.

34.2 – Les agents affectés aux locaux de l'Agence seront soumis au même règlement concernant la discipline intérieure applicable au personnel de l'Agence.

Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel le secret professionnel le plus absolu des activités au sein de l'Agence.

34.3 – Le prestataire doit informer l'Agence de tous les incidents ou problèmes qui interviennent durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

34.4 – Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission. Il s'engage à garantir éventuellement le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre ce dernier du fait de l'inobservation par la société de l'une quelconque de ses obligations.

34.5 – L'Agence se réserve le droit d'exiger du prestataire le retrait à tout moment de l'Agence ou le remplacement immédiat de tout agent qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées, et ce sans prétendre à aucune indemnité ni autres conséquences quelconques de la part de l'administration.

34.6 Les prestations seront effectuées par le titulaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Les produits d'entretien et les éléments nécessaires au nettoyage doivent être de qualité supérieure. Ils seront fournis par le titulaire qui demeurera, dans tous les cas, responsable des détériorations qui pourraient être constatées à l'occasion des services de nettoyage effectués par son personnel.

Les W.C des locaux de chaque site seront dotés de désodorisants, savons liquide pour mains et papiers hygiéniques de 1ère qualité à la charge du titulaire.

34.7 Le titulaire est tenu de s'engager à respecter la qualité des produits de nettoyage n'ayant pas un impact défavorable sur le personnel, les usagers et sur l'environnement et effectuer un nettoyage convenable.

34.8 Respecter la réglementation de travail en vigueur (SMIG, CNSS, assurances, congés payés..) ;

34.9 Régler les salaires des agents chaque fin du mois ;

ARTICLE 35 : LA RÉCEPTION PROVISOIRE (PARTIELLE) ET LA RÉCEPTION DÉFINITIVE

A la fin de chaque année, il sera procédé à la réception provisoire des prestations réalisées par une commission désignée à cet effet par le maître d'ouvrage laquelle doit s'assurer au préalable que le titulaire du marché a bien rempli ses obligations contractuelles telles que stipulées dans le présent marché. Cette réception sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée pour marquer la fin de l'exécution du marché, elle sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive dans les mêmes conditions que celles exigées pour la réception provisoire.

ARTICLE 36: TENUE DE TRAVAIL - ENCADREMENT- QUALITE DES PREPOSES

Les préposés du titulaire du marché doivent porter une tenue de travail identique portant ses insignes et être encadrés par un responsable.

Ils doivent être de bonne moralité, posséder les capacités et aptitudes nécessaires pour l'exécution de leur tâche.

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès au bâtiment à tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

ARTICLE 37 : RESPECT DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL :

La charge entière de l'application de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'application du salaire minimum réglementaire, l'hygiène et la sécurité des employés du titulaire, comme de l'application de la législation et de la réglementation sociales, incombe au titulaire.

L'Agence qui, en cas d'infraction, se réserve le droit faire application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, aux montants fixés par voie réglementaire pour l'activité en question.

Le titulaire est tenu de donner communication à l'Agence, sur la demande de cette dernière, de tous les documents nécessaires (fiche de paie,) pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers n'a pas été inférieur au salaire minimum légal (SMIG).

Si l'Agence constate une différence, elle somme le titulaire du marché de réparer le préjudice et en cas de refus, elle en avise l'inspecteur du travail.

ARTICLE 38: CONTRÔLE D'EXÉCUTION ET DE QUALITÉ.

38.1 - Contrôle d'exécution :

L'Agence désignera un responsable chargé de la liaison permanente avec l'agent de maîtrise de l'entreprise et de la vérification du respect du planning journalier des services ainsi que l'exécution de ces derniers, conformément aux dispositions du présent C.P.S.

38.2 - Contrôle de qualité :

L'Agence peut désigner un comité qui procédera à des contrôles inopinés des prestations effectuées par les agents en matière de gardiennage, de surveillance et de nettoyage.

La composition de ce comité est laissée à la discrétion de la direction de l'Agence. Le contrôle contradictoire donnera lieu à des observations qui seront inscrites sur un registre conçu à cet effet. Les deux parties y apposeront leurs signatures avec toutes les remarques qu'elles jugent nécessaires.

ARTICLE 39 : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE (LOT N° 1)

N° des PRIX 1	DESIGNATION DES PRESTATIONS 2	Unité (3*)	Quantité 4	Prix Unitaire en dirhams (Hors TVA) 5	PRIX TOTAL 6 = 4 x 5
1	Prestation de Nettoyage (y compris produits de nettoyage, tenues)	Heure	5352	25.19	134 816.88
Montant hors TVA					134 816.88
Montant TVA (20%)					26 963.37
Montant Total TTC					161 780 .25
Majoration en pourcentage (%)					
Majoration en valeur					
Total TTC après majoration					

Fait àLe

(Signature et cachet du concurrent)

Il est noté que :

- Le concurrent lors de la formulation de son offre est tenu de prendre en considération toutes les charges et obligations éventuelles, à savoir l'augmentation du SMIG et les charges sociales..., et "toute autre obligation légale en vigueur."
- (3*) : Nombre d'heures des prestations de nettoyage réalisées pendant une année
- La majoration consentie par le concurrent ne peut être nulle et doit être exprimée en pourcentage arrêté au deuxième chiffre après la virgule au plus sous peine d'écartement de son offre.

ARTICLE 40 : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE (LOT N° 2)

N° des PRIX 1	DESIGNATION DES PRESTATIONS 2	Unité 3	Quantité 4		Prix Unitaire en dirhams (Hors TVA) 5	PRIX TOTAL 6 = 4 x 5
			Effectif	Nbr de jours /an		
1	Prestations de Gardiennage	Jour	7	365	187.62	479 369.1
Montant hors TVA						479 369.1
Montant TVA (20%)						95 873.82
Montant Total TTC						575 242.92
Majoration en pourcentage (%)						
Majoration en valeur						
Total TTC après majoration						

Fait àLe

(Signature et cachet du concurrent)

Il est noté que :

- Le concurrent lors de la formulation de son offre est tenu de prendre en considération toutes les charges et obligations éventuelles, à savoir l'augmentation du SMIG et les charges sociales..., et "toute autre obligation légale en vigueur."
- La majoration consentie par le concurrent ne peut être nulle et doit être exprimée en pourcentage arrêté au deuxième chiffre après la virgule au plus sous peine d'écartement de son offre.

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL A MAJORATION
N° O95/DAF/2024**

Appel d'offres ouvert à majoration passé en application des dispositions de l'article 8, article 19 paragraphe 1 alinéa 1 et article 20 paragraphe 3 alinéa a-3 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023)

Objet : PRESTATIONS DE NETTOYAGE, ET DE GARDIENNAGE DANS LES LOCAUX DE L'AGENCE DE L'ORIENTAL (DEUX LOTS) ;

- Lot 1 : PRESTATIONS DE NETTOYAGE
- Lot 2 : PRESTATIONS DE GARDIENNAGE

Lu et accepté par le prestataire

Pour l'Agence de l'Oriental 

Le Directeur Général

Mohamed MBARKI